



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2024-104

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

# Sommaire

## **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE /**

971-2024-04-25-00004 - ARRETE fixant la tarification pour l'année 2024 du  
Centre Educatif Fermé de Port-Louis en Guadeloupe (4 pages)

Page 3

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

971-2024-04-25-00004

ARRETE fixant la tarification pour l'année 2024  
du Centre Educatif Fermé de Port-Louis en  
Guadeloupe



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
D'ILE DE FRANCE OUTRE-MER**

**25 AVR. 2024**  
Arrêté n° /2024 du **DIRIDFOM/DTPJJ 971**

**Fixant la tarification pour l'année 2024  
Du Centre Educatif Fermé de Port-Louis en Guadeloupe**

**Géré par l'Association « SOS Jeunesse » du groupe SOS  
Lieu-dit Goguette – 97117 Port-Louis**

**Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ;
- Les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
  - Les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
  - L'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
  - Les articles R.314-106 à R. 314-110 relatifs à la dotation globale de financement ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 ;

- VU le décret n°88-949 du 06/10/1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU la délibération du conseil d'administration extraordinaire de l'association Insertion et Alternatives du groupe SOS en date du 16 novembre 2013 portant acceptation du transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre Educatif fermé, sis Gouette - 97117 Port-Louis en sa faveur ;
- VU l'arrêté n° 2014/06 du 27 février 2014 portant transfert d'autorisation et de dévolution de l'actif net immobilisé du Centre Educatif Fermé sis Gouette – 97117 Port-Louis notamment l'article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2014 habilitant le CEF de Port-Louis en Guadeloupe, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Groupe SOS Jeunesse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

**SUR RAPPORT**

du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France / Outre-mer et par délégation la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guadeloupe.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget d'ouverture du CEF de Port-Louis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 539,00	2 606 017,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 789 514,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	440 964,00	
Déficit		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 584 791,00	2 606 017,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	21 226,00	
Excédent		-	

### Article 2 :

La dotation globale de financement, en application de l'article R.314-106 du CASF, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au CEF de Port-Louis est fixé à 2 584 791,00 €, soit un tarif journalier de 692,42 €.

### Article 3 :

Le règlement de cette dotation sera effectué chaque mois, par fractions forfaitaires égales à 215 399,25 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 25 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Maurice TUBUL